

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Jendredi, 12 octobre 1922.

N^o 77.

Donnerstag, 12. Oktober 1922.

Arrêté grand-ducal du 10 octobre 1922, réglant le contrôle des importations et des exportations sur route pour assurer le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 11 de la loi du 21 juillet 1922;

Vu l'art. 44 de l'arrêté grand-ducal du 19 septembre 1922;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, et considérant qu'il y a urgence;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le propriétaire, le possesseur ou le détenteur de véhicules de toute espèce servant habituellement au transport de marchandises, doivent fournir un cautionnement en espèces pour garantir le recouvrement de l'impôt créé par la loi du 21 juillet 1922 lorsqu'ils importent sur route des objets, denrées ou marchandises par une frontière dépourvue de cordon douanier ou s'ils exportent des marchandises sur route par n'importe quelle frontière. Ce cautionnement n'est pas requis pour les commerçants ou les industriels important ou exportant dans leurs propres véhicules les marchandises faisant exclusivement l'objet de leur commerce ou de leur industrie, pourvu qu'ils résident dans le Grand-Duché.

Les dispositions des art. 1 à 8 du présent ar-

Größh. Beschluß vom 10. Oktober 1922, betreffend die Einrichtung der Umsatzsteuer bei Ein- und Ausfuhr von Waren auf den Landstraßen und Wegen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., u., u.;

Gesehen Art. 11 des Gesetzes vom 21. Juli 1922;

Gesehen Art. 44 des Größh. Beschlusses vom 19. September 1922;

Gesehen Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, und in Anbetracht, daß Dringlichkeit vorliegt;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Eigentümer, Besitzer oder Inhaber von Fahrzeugen jeder Art, welche gewohnheitsgemäß dem Warentransport dienen, hat eine Bürgschaft in Bargeld zur Sicherstellung der gemäß Gesetz vom 21. Juli 1922 geschuldeten Umsatzsteuer zu leisten, insofern er im Straßen- und Wegeverkehr Gegenstände oder Waren über eine zollfreie Grenze einführt oder auf dieselbe Art und Weise über irgendwelche Landesgrenze ausführt.

Die im Inlande wohnenden Kaufleute und Industriellen sind von dieser Bürgschaftsleistung befreit sofern dieselben ihre eigenen Waren auf ihren eigenen Fahrzeugen ein- oder ausführen.

Die Vorschriften der Art. 1 bis 8 des gegen-

rété ne sont pas applicables aux véhicules destinés à un usage agricole et appartenant à un agriculteur résidant dans le Grand-Duché, à moins qu'il ne s'agisse d'importation ou d'exportation habituelle de marchandises passibles de l'impôt.

Aucun transport de marchandises par la frontière ne peut être effectué par les personnes assujetties au dépôt de ce cautionnement avant la prestation de ce dernier, sous peine d'une amende de 50 fr. à charge du propriétaire, du possesseur ou du détenteur du véhicule.

Art. 2. L'intéressé présentera une déclaration au Directeur général des finances en y indiquant ses nom, prénoms, profession et résidence, le nombre des véhicules, leur capacité de chargement, le cas échéant le numéro luxembourgeois ou étranger de leur plaque, il versera en même temps au receveur de l'enregistrement des actes judiciaires à Luxembourg un cautionnement de 2500 fr. par véhicule à moteur mécanique et de 1000 fr. par véhicule à traction animale. Cette caution doit constamment être maintenue aux montants ci-dessus. Le directeur de l'enregistrement informera l'intéressé que les formalités prévues au présent article sont remplies; les transports peuvent être effectués après cette information.

Art. 3. L'administration de l'enregistrement est autorisée à prélever sur ce cautionnement:

a) sans autre procédure, les frais de visa dont il est question à l'art. 7 ci-après;

b) le montant de l'impôt et des amendes dus, après accomplissement de la procédure de recouvrement prévue par la législation sur l'enregistrement.

Le déposant est informé dans les cinq jours de tout prélèvement sur son cautionnement.

wärtigen Beschlusses finden keine Anwendung auf die Fuhrwerke der Landwirtschaft, es sei denn, daß diese Fuhrwerke regelmäßig zum Import oder Export von steuerpflichtigen Waren dienen. Der Warentransport über die Landesgrenze kann erst nach Hinterlegung der Bürgschaft beginnen unter 50 Fr. Strafe zu Lasten des Eigentümers, des Besitzers oder des Inhabers des Fuhrwerkes.

Art. 2. Der Interessent hat beim General-Direktor der Finanzen eine Anmeldung einzureichen und dabei seine Namen, Vornamen, Stand und Wohnort anzugeben sowie die Zahl der Fuhrwerke, Ladegewichte und gegebenenfalls die in- oder ausländische Automobilmummer; zugleich ist beim Enregistrementseinnehmer der Gerichtsakten zu Luxemburg eine Bürgschaftssumme von 2500 Fr. pro Lastauto jeder Art und von 1000 Fr. pro Lastwagen zu hinterlegen. Diese Bürgschaftssummen müssen zu jeder Zeit auf obigem Betrag bleiben. Der Direktor der Enregistrierungsverwaltung übergibt den Interessenten eine schriftliche Erklärung, daß alle in diesem Artikel vorgeschriebenen Formalitäten erfüllt sind; nach Zustellung dieser Erklärung kann der Interessent Transporte von Waren über die Landesgrenze ausführen.

Art. 3. Die Enregistrierungsverwaltung ist befugt von der Bürgschaftssumme zu erheben:

a) den Betrag der im nachfolgenden Art. 7 bestimmten Visakosten und zwar ohne weitere Formalitäten;

b) den Betrag der etwa geschuldeten Steuer und Strafen jedoch erst nach Beobachtung des für die Enregistrierungsverwaltung vorgeschriebenen Beitreibungsverfahrens.

Der Deponent wird innerhalb 5 Tagen nach Inanspruchnahme seiner Bürgschaftssumme davon benachrichtigt.

Art. 4. Lorsque le propriétaire ou détenteur de véhicules servant habituellement au transport de marchandises dans les conditions prévues au présent arrêté réside en pays étranger, il désignera un représentant responsable demeurant dans le Grand-Duché et à agréer par le Directeur général des finances.

Cette désignation a lieu dans la requête prévue par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 5. Pendant tout le transport, le conducteur du véhicule doit être porteur de l'information du directeur de l'enregistrement prévue à l'art. 2 ci-dessus, d'un relevé en double indiquant les nom, prénoms, profession et résidence du ou des destinataires des objets, denrées ou marchandises du chargement, ainsi que l'espèce de marchandises, leur poids, leur valeur avec la répartition éventuelle entre plusieurs destinataires.

Toute infraction sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 6. La gendarmerie surveille la circulation des véhicules soumis au régime des art. 1 à 8 du présent arrêté, ses agents requerront les conducteurs à présenter les relevés dont mention à l'article qui précède, ils retiendront l'un des doubles qui sera adressé à la direction de l'enregistrement; sur l'autre double restant en possession du conducteur du véhicule, ils inscriront le lieu de résidence de leur brigade, la date et leur signature. Le double portant ce visa couvre le transport jusqu'à sa destination et une seconde réquisition n'est plus permise.

Tout refus de présenter à la gendarmerie les relevés ou l'information de circulation entraînera à charge du propriétaire, possesseur ou détenteur du véhicule une amende de 50 fr.

Art. 4. Der im Ausland wohnende Eigentümer, Besitzer oder Inhaber von Fuhrwerken, welcher unter den Voraussetzungen des gegenwärtigen Beschlusses Waren ein- oder ausführt, hat einen im Großherzogtum wohnenden und verantwortlichen Vertreter zu bezeichnen. Diese Bezeichnung hat in der in Art. 2 vorgeschriebenen Anmeldung zu geschehen und unterliegt der Genehmigung des General-Direktors der Finanzen.

Art. 5. Während des Transportes hat der Wagenführer die in Art. 2 erwähnte Mitteilung des Direktors der Enregistrementsverwaltung jederzeit bei sich zu führen, sowie ein Verzeichnis in Duplo, welches Namen, Vornamen, Stand und Wohnort des oder der Empfänger der transportierten Waren enthält nebst der Art der Waren, deren Gewicht, deren Wert und des jedem Empfänger zugewiesenen Anteils an dieser Ware.

Jede Zuwiderhandlung zieht eine Strafe von 50 Fr. nach sich zu Lasten des Eigentümers, Besitzers oder Inhabers des Fuhrwerkes.

Art. 6. Die Gendarmerie überwacht den Verkehr der unter die Vorschriften der Art. 1 bis 8 des gegenwärtigen Beschlusses fallenden Fuhrwerke; die Gendarmen sind ermächtigt, die im Art. 5 erwähnten Verzeichnisse vom Wagenführer einzufordern, ein Exemplar verbleibt in den Händen der Gendarmerie und wird an die Direktion der Enregistrementsverwaltung eingeschandt; auf das andere Verzeichnis schreiben die Gendarmen ihren Stationsort, das Datum und ihre Unterschrift. Dem Wagenführer wird das visierte Verzeichnis zur Stelle wieder eingehändigt und ein zweites Visa ist nicht mehr zulässig.

Jede Weigerung, der Gendarmerie obige Verzeichnisse oder die in Art. 2 vorgesehene schriftliche Mitteilung vorzuzeigen, wird mit einer Strafe von 50 Fr. zu Lasten des Eigentümers, Besitzers oder Inhabers des Fuhrwerkes geahndet.

Art. 7. Les agents de la gendarmerie toucheront pour chaque visa d'un relevé une indemnité de 3 fr. qui leur est versée par le receveur de l'enregistrement; ces indemnités pour visa seront imputées sur le cautionnement ou seront récupérées comme en matière d'enregistrement sur l'entrepreneur de transport résidant dans le Grand-Duché.

Art. 8. Dans un rayon de 3 kilomètres de la frontière la gendarmerie pourra arrêter les automobiles ou les motocyclettes servant au transport des personnes et vérifier s'il n'y a pas importation de marchandises en fraude de l'impôt; ces visites ne pourront avoir lieu qu'en cas de présomptions ou d'indices graves de fraude.

Dans ces cas il n'est accordé aucune indemnité de visa.

Art. 9. Les personnes n'exerçant ni un commerce ni une industrie et qui importent sur route et pour leur propre compte des objets, denrées ou marchandises par une frontière dépourvue de cordon douanier, appliqueront jusqu'à concurrence du montant de l'impôt dû, des timbres mobiles en entier sur la déclaration d'importation prévue par l'art. 43 de l'arrêté grand-ducal du 19 septembre 1922, elles la remettront dans les cinq jours de l'importation au receveur de l'enregistrement de leur canton; les timbres mobiles sont oblitérés par ce fonctionnaire.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux exportations effectuées par toutes les frontières par les personnes dont mention au présent article.

Durant le transport, le conducteur sera porteur de cette déclaration munie de timbres mobiles non oblitérés.

Les infractions aux prescriptions du présent article sont punies d'une amende de 50 fr. à charge du destinataire et resp. de l'expéditeur.

Art. 7. Für jedes Visa der Transportverzeichnisse wird den Gendarmen eine Gebühr von 3 Fr. entrichtet; diese Gebühr wird vom Enregistrementseintnehmer ausbezahlt und von der Bürgschaftsumme entnommen oder vom inländischen Transportunternehmer gemäß den bestehenden Gesetzen einverfordert.

Art. 8. Ausnahmeweise können die Gendarmen bei dringendem Verdacht des Versuchs der Steuerhinterziehung einen Personentransportwagen oder ein Motorrad innerhalb einer Dreikilometerzone von der Landesgrenze anhalten, um den Transport steuerpflichtiger Gegenstände oder Waren festzustellen.

In diesem Falle ist keine Visagebühr geschuldet.

Art. 9. Personen, die weder Handel noch Gewerbe betreiben und für eigene Rechnung Waren oder Gegenstände im Straßen- und Wegeverkehr über eine Grenze ohne Zollbewachung einführen, haben die Einfuhrerklärung mit unzertheilten Stempelmarken im Betrag der Steuer, zu bekleben; die mit Stempelmarken versehene Declaration ist dem Enregistrementseintnehmer des Kantons innerhalb 5 Tagen der Einfuhr abzugeben; dieser Beamte entwertet die Stempelmarken.

Dieselben Verpflichtungen liegen allen in diesem Artikel bezeichneten Personen ob, die über irgend eine Landesgrenze Waren ausführen. Während des Transportes hat der Waarenführer die mit unentwerteten Stempelmarken versehene Ein- oder Ausfuhrdeclaration stets bei sich zu führen.

Jede Zuwiderhandlung gegen die Vorschriften dieses Artikels unterliegt einer Buße von 50 Fr. zu Lasten des Empfängers bezw. Versenders der Waren.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Château de Berg, le 10 octobre 1922.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Art. 10. Dieser Beschluß tritt am Tage nach der Veröffentlichung in Kraft.

Schloß Berg, den 10. Oktober 1922.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Arrêté grand-ducal du 12 octobre 1922, portant approbation de l'arrangement intervenu entre les administrations des postes de la France, du Territoire de la Sarre et du Luxembourg au sujet des taxes téléphoniques à percevoir pour les correspondances téléphoniques échangées entre le Luxembourg et la Sarre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois du 20 février 1884 et du 19 mai 1885, concernant le service télégraphique et téléphonique;

Vu l'art. 17 de la convention télégraphique internationale de St. Petersbourg du 10/22 juillet 1875;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat, et attendu qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Ayons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er} Est approuvé l'arrangement intervenu entre les administrations des postes de la France, du Territoire de la Sarre et du Luxembourg, par lequel les taxes pour les communications téléphoniques à demander dans le Grand-Duché de Luxembourg à destination de la Sarre via France sont fixées comme suit à partir du 15 octobre prochain:

a) Communication ordinaire de jour de trois minutes, francs-or 2,00;

Großh. Beschluß vom 12. Oktober 1922, wodurch das Übereinkommen zwischen den französischen, saarländischen und luxemburgischen Postverwaltungen betreffend die Telephongebühren, welche für Gespräche zwischen Luxemburg und dem Saargebiet zu erheben sind, genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.:

Nach Einsicht der Gesetze von 20. Februar 1884 und 19. Mai 1885, das Telegraphen- und Telephonwesen betreffend;

Nach Einsicht des Art. 17 des internationalen Telegraphenvertrages von St.-Petersburg vom 10./22. Juli 1875;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 die Organisation des Staates betreffend, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung in Rouséil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das zwischen den französischen, saarländischen und luxemburgischen Postverwaltungen getroffene Übereinkommen ist genehmigt, durch welches die Gebühren für im Großherzogtum Luxemburg nach dem Saargebiet durch Frankreich verlaufene Telephonverbindungen ab 15. Oktober festgesetzt worden sind, wie folgt:

a) Gewöhnliche Tagesverbindung von drei Minuten, Goldfranken, 2,00.

b) Communication ordinaire de nuit de trois minutes, francs-or 1,20;

c) Communication échangée sous le régime d'un abonnement: la moitié du tarif prévu pour les communications ordinaires de jour;

d) Communication urgente: le triple de la taxe prévue pour les communications ordinaires de jour resp. pour les communications ordinaires de nuit.

Art. 2. Les mêmes taxes sont perçues pour les communications échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Sarre via Allemagne.

Art. 3. La conversion des taxes ci-dessus en monnaie luxembourgeoise se fera périodiquement par l'Administration des Postes et des Télégraphes d'après le cours du change.

Art. 4. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 12 octobre 1922.

CHARLOTTE

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

b) Gewöhnliche Nachtverbindung von drei Minuten, Goldfranken, 1,20.

c) Abonnementsverbindung: die Hälfte des für die gewöhnlichen Tagesverbindungen festgesetzten Tarifs.

d) Dringende Verbindung: das dreifache der Gebühr, welche für die gewöhnlichen Tagesverbindungen, resp. für die gewöhnlichen Nachtverbindungen festgesetzt ist.

Art. 2. Dieselben Gebühren werden für die zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und dem Saargebiet durch Deutschland geführten Gespräche erhoben.

Art. 3. Die Umwandlung der vorstehenden Gebühren in luxemburgisches Geld erfolgt periodisch durch die Post- und Telegraphen Verwaltung gemäß dem Wärfenkurse.

Art. 4. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher ins „Mémorial“ eingetragen wird, beauftragt.

Schloß Berg, den 12. Oktober 1922.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
H. Neyens.

Correspondance Téléphonique entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Territoire de la Sarre par la France.

ARRANGEMENT

Le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg;

Le Commissaire de Gouvernement, chargé des Postes et des Télégraphes de la Sarre;

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes de France;

Vu la Convention Téléphonique franco-luxembourgeoise du 7 avril 1912, spécifiant, art. 10, que:

« Après accord des relations peuvent s'ouvrir avec des Pays voisins en transit par les réseaux téléphoniques des Administrations des États contractants ».

Vu l'arrangement des 25-29 mars 1921 concernant les relations postales, télégraphiques et téléphoniques entre la France et le Territoire de la Sarre, et portant, art. 36, que:

« Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des Pays voisins, en transit par les lignes » téléphoniques françaises ou sarroises ».

Vu le règlement de service international, annexé à la Convention télégraphique internationale de St. Petersburg (revision de Lisbonne, chapitre 15, service téléphonique, article LXVIII) fixant les conditions générales de fonctionnement du service de la correspondance téléphonique internationale.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. Un service de correspondance téléphonique est organisé entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Sarre, par l'intermédiaire des lignes établies sur le territoire français.

Art. 2. La taxe applicable aux conversations téléphoniques luxembourgeoises-sarroises est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de jour de trois minutes:

A. — Taxes élémentaires terminales.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg:

A cinquante centimes (fr. 0,50) francs-or pour toute communication quels que soient les lieux d'origine et de destination;

Dans la Sarre:

A cinquante centimes (fr. 0,50) francs-or pour toute communication quels que soient les lieux d'origine et de destination.

B. — Taxe élémentaire de transit.

En France:

A un franc (1 fr.) francs-or pour toute communication, quels que soient les lieux d'origine et de destination.

Les trois Administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires.

Art. 3. Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques luxembourgeoises-sarroises échangées pendant les heures du service de nuit, soit entre 21 heures (temps de Greenwich) et 7 heures en été ou 8 heures en hiver (même temps) sont fixées, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) des taxes élémentaires normales stipulées par l'art. 2 du présent Arrangement.

La période d'hiver comprend les mois de: Novembre, Décembre, Janvier, Février.

Art. 4. Il pourra être concédé des abonnements pour les correspondances téléphoniques échangées pendant les heures du service de nuit (de 21 heures à 7 heures en été ou 8 heures en hiver, temps de Greenwich).

Le tarif mensuel des communications d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est fixé, par unité de trois minutes, à la moitié ($\frac{1}{2}$) du tarif normal prévu par l'art. 2 du présent Arrangement pour les conversations ordinaires de jour.

Art. 5. Les taxes des *communications urgentes* de jour et de nuit sont fixées, respectivement, au triple des taxes prévues pour les communications ordinaires de jour et pour les communications ordinaires de nuit.

Art. 6. Des communications d'État peuvent être échangées, dans les conditions prévues par le règlement de service international (révision de Lisbonne), entre les Chefs d'État, Ministres, et entre ceux-ci et leurs Agents diplomatiques ou consulaires, et réciproquement.

Art. 7. Dispositions réglementaires.

I. — Dispositions spéciales.

A. — Fixation des relations à autoriser.

Les Administrations luxembourgeoise et sarroise fixant, d'un commun accord, les bureaux qui peuvent être autorisés à correspondre entre eux, et elles déterminent, d'accord avec l'Administration française, les voies qui doivent être respectivement employées.

En règle générale, les communications dont l'établissement nécessite l'intervention de plus de cinq postes centraux intermédiaires, y compris les deux extrêmes, ne sont pas admises.

B. — Perception des taxes. — Dégrèvements.

Les taxes sont perçues par chacune des Administrations luxembourgeoise et sarroise d'après les règles appliquées dans son service, mais les taxes des conversations ayant réellement eu lieu sont seules comprises dans les comptes internationaux.

Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations luxembourgeoise et sarroise, chacune d'elles abandonnant, ainsi que l'Administration française, sa quote-part de taxe.

C. — Service des bureaux centraux.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne « côté demandeur » du circuit international à utiliser.

Les communications dont l'établissement nécessite l'emploi de deux circuits internationaux (relations en transit par un bureau français) sont données d'après l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne « côté demandeur » du premier circuit international à utiliser, et c'est ce bureau qui prend l'initiative de les faire préparer et établir.

Le cas échéant les communications luxembourgeoises-sarroises sont confondues, au bureau tête de ligne « côté demandeur » du premier circuit international à utiliser, avec les communications de même catégorie intéressant les relations luxembourgeoises-françaises ou sarroises-françaises.

D. — Procès-verbaux. — Partage des taxes et décomptes.

Les bureaux luxembourgeois et sarrois têtes de lignes des circuits internationaux utilisés pour les échanges téléphoniques entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Sarre tiennent un procès-verbal relatant les divers incidents de service et indiquant les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont comparées journalièrement, par téléphone, entre les bureaux luxembourgeois et sarrois susvisés. La comparaison journalière des unités des conversations échangées s'effectue comme suit :

1151

a) Après chaque communication, le bureau tête de ligne « côté demandeur » du circuit international, annonce au bureau étranger correspondant « nous comptons 1 unité, ou 2 unités, etc... », et ajoute le mot « Difficile » si le temps d'occupation de la ligne ne correspond pas au nombre d'unités annoncé;

b) En fin de journée, l'accord verbal doit porter, pour chaque catégorie de communications (ordinaires de jour, urgentes de jour, ordinaires de nuit, urgentes de nuit, abonnements de nuit), sur le nombre des unités échangées, savoir:

au départ du Grand-Duché de Luxembourg,
au départ de la Sarre.

Les comptes sont établis dans les mêmes conditions que les comptes télégraphiques et échangés mensuellement entre les Offices extrêmes, qui en font parvenir à l'Administration française un exemplaire dûment approuvé. La liquidation des parts terminales se fait directement entre les États extrêmes et les parts de transit sont respectivement portées sur les comptes mensuels téléphoniques luxembourgeois français ou sarrois-français, par l'Office débiteur.

Les relevés généraux des unités de conversations sont admis lorsque la différence des sommes finales ne dépasse pas un pour cent du débit de l'Administration qui l'a établi.

Lorsque la différence est supérieure à un pour cent, les comptes sont révisés.

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions de l'Administration de départ.

II. — Dispositions du règlement international.

Les dispositions de la Convention télégraphique internationale de St. Petersburg du 10/22 juillet 1875 et du Règlement de service y annexé s'appliquent, autant qu'elles s'y rapportent, au service téléphonique luxembourgeois-sarrois, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Arrangement ou par les dispositions particulières dont les trois Administrations pourront convenir.

Art. 8. Le présent Arrangement sera mis à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes, dès qu'il sera devenu définitif selon la législation particulière à chacun des trois États.

Fait triple.

Luxembourg, le 9 octobre 1922.

Sarrebruck,

Paris,

(ss.) A. NEYENS. LAMBERT. PAUL LAFONT.

Avis. — Bourses d'études.

La bourse d'études de la fondation *Kleyr* n° 3 est vacante à partir du 1^{er} octobre 1922.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs

Bekanntmachung. — Studienbörse.

Die Studienbörse der Stiftung *Kleyr* n. 3 ist vom 1. Oktober 1922 an fällig.

Bewerber um den Genuß dieser Börse sind gebeten, mir ihre Gesuche nebst Belegstücken für

demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 15 novembre prochain au plus tard.

Luxembourg, le 6 octobre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Jos. BACH.*

den 15. November künfftig spätestens zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 6. Oktober 1922.

*Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bach.*

Extrait du registre aux firmes publiés en exécution de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1909.

Arrondissement de Diekirch. — Section A.

N° 1496. — *Hurt-Kilborn*, Wiltz. — Porcelaines, chaussures, marchand de chiffons. — Exploitant: *Hurt Jean-Pierre* à Wiltz. — Du 3 octobre 1922.

N° 1497. — *Café Arend-Rasquin*, Niederwiltz. — Café-restaurant, aubergiste. — Exploitant: *Arend Martin* à Niederwiltz. — Du 3 octobre 1922.

N° 1498. — *Gustave Faber*, Wiltz. — Electro-mécanicien, constructeur. — Exploitant: *Faber Pierre* dit *Gustave* à Wiltz. — Du 3 octobre 1922.

N° 1499. — *Jean-Baptiste Dondlinger-Hoffmann*, Schieren. — Marchand de bestiaux. — Exploitant: *Dondlinger Jean-Baptiste* à Schieren. — Du 5 octobre 1922.

Section B.

N° 67. — *Brauch et Bossi*, Niederwiltz, dans les lieux occupés par *M. Brauch*. Ce siège ne pourra être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg qu'avec l'assentiment des deux associés.

Entreprise de constructions de toutes espèces, tant industrielles que privées ainsi que toutes opérations qui se rattachent au métier d'entrepreneur.

Capital social: 50.000 fr. Ce capital social ne peut être augmenté, les autres fonds des associés de même que ceux de tierces personnes étant placés en compte courant.

Associés: 1° *Brauch Jean-Pierre*, 2° *Bossi Philippe*, les deux entrepreneurs à Niederwiltz.

Société en nom collectif créée par acte reçu par *M^e Pauly*, notaire à Wiltz, le 17 août 1920, dûment publié au *Mémorial*.

Les bénéfices de la société seront partagés et les pertes, s'il y en a, seront supportées par les associés, chacun par moitié.

Chaque associé est autorisé à prélever mensuellement une somme de huit cents francs à la caisse de

la société pour subvenir aux besoins de son ménage. Les loyers, les appointements des employés et des gens de service, et généralement toutes les dépenses relatives au commerce seront à la charge de la société; les frais de voyages et autres que les associés pourront faire dans l'intérêt de la société leur seront remboursés sur un état présenté par celui qui les aura faits.

L'un des associés n'aura pas la faculté de céder ses droits dans la présente société sans le consentement de l'autre associé, ne faire aucune opération commerciale pour son compte personnel, à peine d'en rapporter les bénéfices à la dite société et d'en supporter les pertes, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à chacun des deux associés.

Chacun d'eux signera sous la raison sociale qu'il fera suivre de sa signature propre par prénom et nom. Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société et chacun devra donner tous ses soins et tout son temps aux affaires de la société.

Dans le cas de dissolution de la société par un motif autre que le décès de l'un des associés, celui qui se retirera ne pourra prendre aucun intérêt dans un établissement de même nature non seulement dans la ville de Wiltz, mais encore dans un rayon de cinquante kilomètres de la dite ville.

La société a commencé le 20 août 1920 et sa durée sera illimitée; néanmoins chaque associé aura le droit de la dissoudre en prévenant son co-associé un an d'avance. En cas de dissolution de la société, soit par le fait de l'un des associés ou par décès, les associés ou leurs héritiers s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de la société. — Du 3 octobre 1922.

1153

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour le doctorat en sciences naturelles, composé de MM. Gustave *Faber*, directeur de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, président; Henri *Petry*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Edmond *Klein*, professeur au gymnase de Luxembourg, Pierre *Weinachter*, professeur au gymnase d'Echternach, membres, et Edouard *Pierret*, professeur à l'école normale d'instituteurs, membre-secrétaire, se réunira en session ordinaire, du 18 au 24 octobre prochain dans une des salles de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Jean-Pierre *Assa* de Tuntange, Eugène *Lahr* de Haut-Bellain et

François *Schneider* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour le doctorat en sciences naturelles.

L'examen écrit aura lieu le mercredi, 18 octobre, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. *Assa*, au jeudi, 19 octobre, à 2½ heures; pour M. *Lahr*, au même jour, à 5 heures, et pour M. *Schneider*, au mardi, 24 octobre, à 2½ heures de relevée.

Luxembourg, le 6 octobre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Avis. — Jury d'examen.

Par dérogation à l'avis du 30 août 1922, publié au n° 62 du *Mémorial* de l'année courante, le jury d'examen pour la médecine-vétérinaire, composé de MM. Félix *Hoffmann*, vétérinaire du Gouvernement à Esch-s.-Alzette, président; Jean-Nicolas *Ries*, vétérinaire du Gouvernement à Dickirch, Joseph *Reichling*, Paul *Koch*, vétérinaires à Luxembourg, membres, et Léandre *Spartz*, directeur de l'abattoir municipal à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session ordinaire du 14 au 23 octobre prochain au laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Nicolas *Liégeois* de Dudelange, Jean-Pierre *Schlæsser* de Baschleiden, récipiendaires pour la candidature en médecine vétérinaire; Maurice *Calteux* de Junglinster et Marcel *Theisen* d'Esch-sur-Alzette, récipiendaires pour le grade de médecin-vétérinaire.

L'examen écrit est fixé pour tous les récipiendaires au samedi, 14 octobre, de 9½ heures du matin à 12½ heures et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu dans l'ordre suivant: lundi, le 16 octobre, à 2 heures, examen oral de M. *Liégeois*; le même jour, à 4 heures, examen oral de M. *Schlæsser*; samedi, le 21 octobre, à 2 heures, examen oral de M. *Calteux*; le même jour, à 4 heures, examen oral de M. *Theisen*; lundi, le 23 octobre, à 2 heures de relevée, examen pratique de MM. *Calteux* et *Theisen*.

Luxembourg, le 7 octobre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Avis. — Postes et télégraphes.

Par arrêté grand-ducal du 5 octobre courant démission honorable a été accordée, sur sa demande, à partir du 1^{er} novembre 1922, à M. Prosper Kons, sous-chef de bureau à la perception des postes à Remich, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Par le même arrêté, le titre de percepteur honoraire des postes a été conféré à M. Kons susdit.

Luxembourg, le 7 octobre 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS

Avis. — Règlement communal.

En séance du 29 septembre 1922, le conseil communal de Grevenmacher a modifié le règlement de cette ville sur les foires et marchés. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

Luxembourg, le 9 octobre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Bekanntmachung. — Post- und Telegraphenverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 5. Oktober lfd. ist Hrn. Prosper Kons, Unterbureauvorsteher der Postperzeption zu Remich, auf sein Ersuchen, ehrenvolle Entlassung mit Anrecht auf Pension bewilligt worden unter gleichzeitiger Verleihung des Titels eines Ehren-Postperzeptors.

Luxemburg, den 7. Oktober 1922.

Der General Director der Finanzen,
A. N e y e n s.

Bekanntmachung. Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 29. September 1922 hat der Gemeinderat von Grevenmacher das Reglement über die Jahr und Wochenmärkte dieser Stadt abgeändert. Diese Abänderung ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 9. Oktober 1922.

*Der General Director des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,*
J o s . B e c h.